

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1285

présenté par
M. Acquaviva

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'inscription des langues régionales dans la Constitution avait déjà été proposée à l'Assemblée Nationale lors du projet de révision constitutionnelle de 2008 dans l'amendement n°605 de M. Warsmann. Le présent amendement vise à reprendre cette idée en proposant l'inscription cette fois de la diversité culturelle et linguistique à l'article 1 de la Constitution. La France n'est pas un pays uniforme et il s'agit de le reconnaître dans l'article 1 qui comprend les valeurs de la République.

La République est composée d'une multitude de peuples : corses, bretons, alsaciens, normands, provençaux avec chacun des pratiques culturelles propres sur leurs territoires. Certains ont leur langue propre, certains ont un dialecte mais tous ont leurs spécificités qui méritent d'être reconnues et protégées.